



Arrêt

**n° 259 000 du 4 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. UFITEYEZU
 Avenue Broustin 37/1
 1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2021.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« De nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof, vous êtes, selon vos déclarations, né le 20 septembre 1996 dans le quartier de Hann Marigot 2 à Dakar, où vous vivrez durant toute votre vie au Sénégal. Vous arrêtez l'école en primaire, à un âge dont vous ne vous rappelez pas. Durant votre vie au Sénégal, vous exercez les métiers de mécanicien, soudeur et gardien de boîte de nuit, au (N')Dinguiraye situé dans votre quartier de Hann Marigot 2. Vous êtes également amateur de football, ce qui vous vaut de

partir en France à deux reprises, 6 et 12 jours, à des dates inconnues. En 2013 ou 2014, votre père décède dans des circonstances qui vous sont inconnues.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 décembre 2016, alors que vous travaillez au (N')Dinguiraye, 3 homosexuels se présentent à l'entrée, maquillés et portant des tenues vestimentaires féminines. Avec votre ami [S.], vous leur aviez vendu des tickets d'entrées dans le but de vous faire de l'argent. Des jeunes rassemblés devant l'entrée de la boîte de nuit, lorsqu'ils aperçoivent les homosexuels vous prennent à parti en vous disant que vous ne devez pas laisser entrer ces personnes. Vous défendez les homosexuels et dites que puisqu'ils ont un ticket, ils peuvent rentrer. Votre collègue [S.] vous trahit, en taisant son implication dans la vente des tickets et en vous traitant d'homosexuel. Vous vous faites alors attaquer par les jeunes du quartier présents devant la boîte de nuit, parmi lesquels 3 de vos ennemis, [O.], [A.] et [M.], avec qui vous avez des conflits à cause du football.

Vous parvenez à vous enfuir jusqu'à la gare routière de Mariste, où vous prenez un car rapide jusqu'à Mbour, où vous connaissez un prénommé [A.]. Vous vous rendez chez lui et lui expliquez vos problèmes. Il vous propose dans un premier temps de vous reposer. Ensuite, il vous présente sa famille, qui se tient prête à vous aider à aller en Europe. [A.] se rend à Dakar pour reprendre contact avec votre mère, qui depuis a été mise au courant de votre prétendue homosexualité par les jeunes du quartier. La famille d'[A.], que vous ne connaissiez pas auparavant, dont certains de ses frères se trouvent en Belgique vous aide effectivement à quitter le pays, en organisant et finançant le voyage. Vous quittez le Sénégal légalement, avec votre passeport, auquel est joint une demande de visa, faite par vos propres moyens à Dakar dans le quartier de Médina, avec [H. N.] et [P. D.]. Vous voyagez avec [P. D.], qui vous confisque votre passeport à votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs fiches de paie émises en Belgique, des contrats et attestations de travail, des certificats de chômage et de travail de l'Onem et des lettres envoyées par votre mère et votre frère depuis le Sénégal avec enveloppes cachetées, respectivement le 14 mai 2020 et le 26 mai 2020 ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et invraisemblable des propos du requérant, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis son emploi de gardien de la boîte de nuit (N')Dinguiraye, le déroulement de la soirée du 25 décembre 2016, les hostilités qui ont éclaté ce soir-là à l'entrée de la boîte de nuit en raison de la présence d'homosexuels, son emploi du temps dans les jours qui ont suivi cet événement, sa fuite du Sénégal et, partant, les accusations d'homosexualité portées à son encontre et les recherches dont il dit faire l'objet.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 », « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, pp. 4, 7 et 10).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à

l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. En effet, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre aucunement les nombreux motifs de la décision attaquée, formulant une critique très générale ; elle ne fournit pas la moindre précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation par le Commissaire général de ses déclarations et des documents qu'elle a produits, serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation, par le Commissaire général, de ses déclarations et des lettres envoyées par sa mère et son frère, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant et

les documents qu'il a déposés pour étayer son récit, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision sont pertinents et il s'y rallie entièrement.

8.2. Le Conseil estime que les différentes informations sur la situation des homosexuels au Sénégal, citées dans la requête (pp. 5, 6, 9 et 10), manquent de toute pertinence dès lors, d'une part, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal et, partant, les accusations d'homosexualité portées à son encontre, et, d'autre part, que le requérant ne soutient pas qu'il est homosexuel.

8.3. Interrogé par ailleurs à l'audience du 20 mai 2021 sur la raison pour laquelle, une fois arrivé en Belgique, il a attendu plus d'un an avant d'introduire sa demande de protection internationale, le requérant explique qu'il ne savait pas ce qu'il devait faire.

Le Conseil considère que cette explication laconique ne justifie en rien que le requérant ait attendu plus d'un an avant d'introduire sa demande de protection internationale et estime dès lors que ce comportement, qui ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare avoir quitté son pays par crainte de persécution, renforce l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8.4. En outre, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « **[d]ans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté [...] qui pourrait [...] être établi[e] à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (...)** » (requête, p. 11).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7, 9 et 10).

9.1. D'une part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE